

**ACTE CONSTITUTIF MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES « AFFAIRES GENERALES »
DE LA MAIRIE DE LAUNAGUET**

Le maire de Launaguet,

Vu les articles R.1617-1 à R.1614-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2021 fixant le RIFSEEP et prévoyant l'intégration du régime indemnitaire des régisseurs d'avances et de recettes dans l'IFSE ;

Vu la délibération n° 2020.05.27.021-2 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le Maire à créer des régies communales l'article L2122 ;

Vu la décision portant modification de la régie de recettes affaires générales en date du 12 mai 2010 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article 1 – L'acte annule et remplace la décision portant modification de la régie de recettes « affaires générales » en date du 09 février 2016

Article 2 – Il est institué une régie de recettes « Affaires Générales » auprès du pôle population de la mairie de launaguet.

Article 3 – Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville – 95 chemin des Combes – 31140 Launaguet.

Article 4 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 – La régie encaisse les produits suivants :

- 1° - Location des salles municipales ;
- 2° - Reproduction de documents administratifs
- 3° – Encaissement perte ou détérioration des « Ecocup ».

Article 6– Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires
- Cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance du journal à souche des recettes.

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20251017-REGIE202521017-AR



Article 7– Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité de la DRFIP 31.

Article 8– Un fond de caisse d'un montant de 00,00€ est mis à disposition du régisseur.

Article 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000€.

Article 10 – Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable public dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 au minimum une fois par mois.

Article 11 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 13 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 – Le Maire de Launaguet et le comptable assignataire de la commune de Launaguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Launaguet, le 17 octobre 2025

Le Maire,

Michel ROUGÉ

